

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 24 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre janvier, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 18 janvier 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (26) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnould, FABRE Maurice, BORDIGA Sandrine, GRAS Corinne, GAALOUH Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul

Absents excusés (3) : RICHARD-FLORES Stéphanie (donne procuration à CARRETIER Alain), HAOUZI Fatima (donne procuration à BARDET Anne-Marie), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey)

Secrétaire de séance : Mme Belinda REDONDO

N° 1	FINANCES : SUBVENTION 2022 A L'ASSOCIATION AFCAS - RATTACHEMENT COMPTABLE D'UNE DEPENSE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022
------	--

Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 à 69 et D2342-2,

Afin de satisfaire aux obligations comptables qui régissent les relations entre les associations et les collectivités territoriales, la mise à disposition de personnel communal auxdites associations doit faire l'objet d'une inscription dans les comptes des associations et des collectivités territoriales concernées.

La commune de Sarrians ayant du personnel mis à disposition de l'AFCAS en 2022, il appartient au conseil municipal d'appliquer cette disposition qui se traduit notamment par l'inscription au budget d'une recette correspondant aux frais de personnel mis à disposition de cette association et d'une subvention équivalente.

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire au budget une subvention d'un montant équivalent aux frais de personnel mis à disposition de l'AFCAS au titre de l'année 2022 et constatés au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT l'écriture de rattachement nécessaire au titre de l'exercice 2022 en application des dispositions réglementaires relatives aux dépenses comptables,

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'AFCAS d'un montant de 22 593 € ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires ont été imputés au compte 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) du budget principal 2022.

Le Maire,



Anne Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

26 JAN. 2023

Mise en ligne le :

26 JAN. 2023